



**Arrêté DL/BPEUP n° 107-2023 du 16 novembre 2023  
portant ouverture d'une enquête parcellaire, concernant le projet de mise à 2 x 2 voies  
de la RN 147 au nord de Limoges, sur les communes de Nieul et Couzeix**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L131-1, R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L132-1, et suivants, et R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

**Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 147 au nord de Limoges classant au statut de route express cet aménagement et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nieul et Couzeix dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne ;

**Vu** le courrier du 21 septembre 2023 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine demande au préfet de la Haute-Vienne l'organisation de l'enquête parcellaire relative au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 147 au nord de Limoges (sur un linéaire d'environ 6,5 km), en vue d'acquiescer les parcelles concernées par le projet sur les communes de Couzeix et Nieul et Chaptelat, et d'obtenir le transfert de gestion du domaine public sur les communes de Couzeix, Nieul et Chaptelat ;

**Vu** le courrier du 30 octobre 2023 du directeur régional de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine décidant de retirer de l'enquête parcellaire le domaine public sur la commune de Chaptelat ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire joint à cette demande ;

**Considérant** que le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 147 répond à une utilité publique formellement constatée à la suite d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 27 juin 2019 ;

**Considérant** que l'enquête parcellaire sollicitée s'inscrit dans la validité de l'arrêté ministériel du 18 juin 2020, prononcé pour une durée de cinq ans ;

**Considérant** que l'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

**Considérant** que le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article premier : objet de l'enquête

Une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés, dont la cession est nécessaire au projet de mise à deux fois deux voies de la RN147 au nord de Limoges, aura lieu du **lundi 4 décembre 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 à 17h00** soit pendant dix-neuf jours consécutifs, sur le territoire des communes de Nieul et Couzeix.

La présente enquête parcellaire porte à la fois sur le domaine privé des communes de Nieul et de Couzeix, mais également sur du domaine public. Ce dernier fera l'objet d'une demande de transfert de gestion de la domanialité publique.

Le maître d'ouvrage de l'opération routière est le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine. Les frais occasionnés par l'enquête, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont pris en charge par ses soins.

### Article 2 : consultation du dossier et présentation d'observations

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Nieul et Couzeix, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairies, ou bien sont adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

<b>Mairie de Nieul – 12 rue du 8 mai 1945 – 87510 Nieul</b>	
Lundi au samedi	De 9h00 à 12h00
<b>Mairie de Couzeix – 176 avenue de Limoges – 87270 Couzeix</b>	
Lundi au vendredi	De 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le public peut également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.rn147@gmail.com à l'attention du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête, à l'exception des états parcellaires, sera consultable ainsi que l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante: <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ;

### Article 3 : désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Roland VERGER, ingénieur en génie civil, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête. Il recevra personnellement les observations écrites à l'occasion de ses permanences qu'il tiendra en mairies de Nieul et Couzeix aux jours et heures suivants :

<b>Mairie de Nieul</b>	<b>Mairie de Couzeix</b>
Lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00	Vendredi 8 décembre 2023 de 13h30 à 17h00
Mercredi 13 décembre 2023 de 9h00 à 12h00	Mardi 12 décembre 2023 de 14h00 à 17h30
Jeudi 21 décembre 2023 de 9h00 à 12h00	Vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

#### **Article 4 : publicité de l'enquête**

Un avis portant à la connaissance du public les indications et conditions prévues à l'article R 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Le Populaire du Centre » huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Nieul et Couzeix est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 5 : formalités de clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois et dresse le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet alors les dossiers et les registres d'enquête, assortis du procès verbal et de son avis au préfet de la Haute-Vienne (direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique).

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations dans les formes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, fait connaître à nouveau ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

#### **Article 6 : communication du procès verbal et de l'avis du commissaire enquêteur**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de l'avis formulé et du procès verbal du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, ainsi qu'en mairies de Nieul et Couzeix.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Nieul et Couzeix ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **16 NOV. 2023**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Jean-Philippe AURIGNAC**